

IMPORTANT — Please read carefully and keep in a safe place. EFFECTIVE NOVEMBER 29, 2023**DESJARDINS BONUSDOLLARS REWARDS PROGRAM RULES****DESJARDINS BONUS VISA® CARD****1. GENERAL CONDITIONS**

- 1.1** One BONUSDOLLAR® equals one Canadian dollar.
- 1.2** The cardholder releases the Fédération des caisses Desjardins du Québec ("Desjardins") from any liability they may incur from using BONUSDOLLARS.
- 1.3** BONUSDOLLARS cannot be transferred to the account of another Desjardins credit cardholder.
- 1.4** With the exception of any damages that could be caused by a serious fault or gross negligence, Desjardins and any other stakeholder in this program, assume no liability whatsoever for any direct or indirect damages caused by the program, including its cancellation.
- 1.5** Desjardins and any other stakeholder in the program will not be deemed as agents or representatives of each other under any circumstance and as such, accept no liability for each other.

2. EARNING BONUSDOLLARS

DESJARDINS CARD	WHAT YOU EARN ON ELIGIBLE PURCHASES (% IN BONUSDOLLARS)				
	RATE BY APPLICABLE CATEGORY*				All other purchases**
	Entertainment	Restaurants	Alternative transportation	Pre-authorized payments	
Bonus Visa	2%	2%***	2%	2%***	0.5%

*To earn BONUSDOLLARS at the rate indicated for your card in any given applicable category, eligible purchases must be made at merchants assigned to one of the categories below. The details of each category correspond to merchant code descriptions established by the card payment network. Only one applicable category per purchase. If the purchase is eligible for more than one category, the higher rate will apply. In the event rates are the same, the **Pre-authorized payment** category will apply first.

ENTERTAINMENT: theatrical productions, ticket agencies, bands (concerts), orchestras, tourist attractions and exhibits, motion picture theatres, amusement parks, carnivals, circuses, aquariums and sporting events.

RESTAURANTS: restaurants and fast food restaurants

ALTERNATIVE TRANSPORTATION: public transportation including commuter passenger transportation (local and suburban), taxis, limousines, bus lines and public charging stations for electric vehicles.

PRE-AUTHORIZED PAYMENTS: automatic payments charged monthly or at another regular interval by a service provider

A merchant may offer products and services related to these categories or be located on the premises of another merchant assigned to one of these categories, but if the merchant itself is not assigned to one of these categories by the card payment networks, you will earn BONUSDOLLARS at the rate indicated in the "All other purchases" column on purchases at this merchant.

** Not all transactions are eligible. See section 2.1. No BONUSDOLLARS are earned on such ineligible transactions.

*** Starting January 1, 2024, the **2%** BONUSDOLLARS rate will be applied to the first **\$3,600** on eligible purchases in this category that are charged to the account between January 1 and December 31 of each year. After you reach this amount, the BONUSDOLLARS rate for the All other purchases category will apply for the remainder of the current year.

- 2.1** BONUSDOLLARS are earned on regular purchases made with a Desjardins credit cards according to the percentages outlined above, as long as the cardholder's account is in good standing. The cardholder's account is in good standing when all cardholders meet their obligations in the credit card contract, including the BONUSDOLLARS program rules, and the obligation to make the minimum payment required by the due date indicated on the account statement for each period. Merchandise returns, cash advances, equal payment

cash advances, RRSP cash advances, promotional and regular cheques, in-store Accord D financing, interest charges, purchases of foreign currency, electronic funds transfers, money orders and any type of purchase made in a casino do not earn BONUSDOLLARS.

- 2.2** When a regular purchase is credited to a cardholder's account, for example when a merchant credits a refund on the cardholder's account for a merchandise return, BONUSDOLLARS will be deducted from the BONUSDOLLARS balance. The percentage used to calculate how many BONUSDOLLARS will be deducted is the percentage that applies to such regular purchase on the day it is credited.

3. REDEEMING BONUSDOLLARS

- 3.1** BONUSDOLLARS can be redeemed for **travel rewards** (including airlines; airports / airport terminals / flying fields; car rental companies; hotels/motels/resorts; railways; cruise steamship lines; travel agencies; timeshare properties; trailer parks / camp grounds), **alternative transportation** (including commuter passenger transportation [local and suburban]; taxis; limousines; bus lines and public charging stations for electric vehicles), **restaurants** (including restaurants and fast food restaurants), **entertainment** (including theatrical productions, ticket agencies, bands, orchestras, tourist attractions and exhibits, motion picture theatres, amusement parks, carnivals, circuses, aquariums and sporting events), **donations** as well as **gift cards**, and **Desjardins financial products and services**. For the complete list of redemption options, go to desjardins.com/bonusdollars or call **1-800-363-3380**.

- 3.2** BONUSDOLLARS cannot be exchanged for cash, credited as payment of an account statement, or used to cover an equal payment cash advance or RRSP cash advance. BONUSDOLLARS cannot be used to pay annual fees even if Desjardins should terminate the program.
- 3.3** BONUSDOLLARS can be redeemed for eligible products and services within **60** days following the date the said eligible products or services were purchased. Under no circumstances can they be cancelled or refunded after such use.

- 3.4** A minimum of **20** BONUSDOLLARS must be redeemed at a time.
- 3.5** When redeeming BONUSDOLLARS for gift cards, the BONUSDOLLARS balance must be sufficient to cover the entire amount of the gift cards ordered at the time the request is processed.

4. CHANGING OR CANCELLING PROGRAM BENEFITS

- 4.1** Desjardins can end the program by giving **60** days' notice.
- 4.2** Desjardins can also modify the program rules by giving **60** days' notice. The notice must include both the original clauses and the modified clauses. Desjardins will not modify the rules in a way that negatively affects the cardholder or the BONUSDOLLARS already in their account, with regard to: (a) the number of BONUSDOLLARS already earned, or (b) the exchange rate established in section **1.1**.
- 4.3** The cardholder will lose their benefits under the BONUSDOLLARS program in the following situations:
 - a)** They cancel their credit card.
 - b)** They do not respect the rules of the BONUSDOLLARS program.
 - c)** They fail to uphold any other condition in their credit card contract and Desjardins terminates said agreement, cancelling their credit card.
 - d)** Their credit card account is **90** days or more past due.
- 4.4** If the cardholder has lost their benefits under the BONUSDOLLARS program, they can no longer earn or redeem BONUSDOLLARS. If they choose to cancel their card, Desjardins may, at its discretion, give them **90** days to redeem their BONUSDOLLARS. This exchange remains subject to the rules of this agreement

5. EXPIRATION OF BONUSDOLLARS DUE TO INACTIVITY

5.1 If the cardholder does not redeem or earn any BONUSDOLLARS for a consecutive period equal to one year, Desjardins will consider their account inactive. The unused BONUSDOLLARS may then be considered expired. Desjardins will notify the cardholder at least **30** days in advance, letting them know that their BONUSDOLLARS will expire, and asking them to take action before then.

6. CHANGE OF CARD

6.1 If the cardholder closes their account, but has another account at that time with the BONUSDOLLARS program, they can transfer their BONUSDOLLARS from the closed account to the open one.

When the cardholder changes their card from one with the BONUSDOLLARS program to one with the Cash Back program, the BONUSDOLLARS can be exchanged for credit towards a cashback payment, using a **1 to 1** ratio. Credit will be deposited into the new card account when the cardholder reaches the threshold established in the rules of the Cash Back program.

7. DEATH

7.1 If the cardholder who opened the credit card account dies, the account will be closed and the deceased cardholder will no longer benefit from the BONUSDOLLARS program. However, if this happens, Desjardins may choose, in its sole discretion, to pay to the estate of the credit cardholder a credit equal to the balance of the BONUSDOLLARS accumulated in the cardholder's account.

8. TRANSACTIONS AND PERSONAL INFORMATION

8.1 The cardholder gives express consent for Desjardins, its mandatories and its agents to collect and use information about the types of transactions that are made using the credit card so they can determine the category of eligible purchases and grant BONUSDOLLARS according to the table in section **2** of these rules.

RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE RÉCOMPENSES BONIDOLLARS

CARTE DESJARDINS BONI VISA*

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1** Un BONIDOLLAR^{MD} équivaut à un dollar canadien.
- 1.2** Le détenteur dégage la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») de toute responsabilité quant à l'utilisation des BONIDOLLARS.
- 1.3** Les BONIDOLLARS ne peuvent être transférés au compte d'un autre détenteur de carte de crédit Desjardins.
- 1.4** À l'exception des dommages qui pourraient être causés à la suite d'une faute lourde ou d'une négligence grossière, Desjardins ou tout autre intervenant au programme ne seront en aucun cas tenus responsables des dommages directs ou indirects causés dans le cadre du programme, notamment par l'annulation du programme.
- 1.5** Desjardins et tout autre intervenant au programme ne seront présumés, en aucune circonstance, être les agents ou représentants de l'un ou l'autre de ceux-ci et ne pourront, de ce fait, lier ou engager leur responsabilité.

2. ACCUMULATION DE BONIDOLLARS

CARTE DESJARDINS	ACCUMULATION SUR LES ACHATS ADMISSIBLES (% EN BONIDOLLARS)				
	TAUX PAR CATÉGORIE SÉLECTIONNÉE*				Tout autre achat**
	Divertissement	Restaurant	Transport alternatif	Prélèvement automatique	
Boni Visa	2%	2%***	2%	2%***	0,5%

*Pour bénéficier du taux d'une catégorie sélectionnée applicable à la carte, les achats admissibles doivent être effectués chez les marchands classés dans les catégories présentées ci-dessous. Le détail de ces catégories correspond à des descriptions de codes marchands établis par le réseau de paiement de la carte. Une seule catégorie applicable par achat. Si plus d'une catégorie est admissible pour l'achat, le taux le plus favorable au détenteur est appliqué. À taux identique, la catégorie **Prélèvement automatique** s'applique en priorité.

DIVERTISSEMENT : productions de théâtre, billetterie, groupes de musiques, orchestres, attractions touristiques et expositions, cinémas, parcs d'attractions, carnavales, cirques et aquariums;

RESTAURANT : restaurants, incluant les restaurants à service rapide;

TRANSPORT ALTERNATIF : transport en commun incluant les transports de passagers (locaux et de banlieue), taxis, limousines, lignes d'autobus et bornes de recharge publiques pour voitures électriques;

PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE : s'entend du paiement, sur une base mensuelle ou régulière, d'un montant facturé automatiquement par un fournisseur;

Bien qu'un marchand puisse offrir des produits et services liés à ces catégories ou qu'il soit situé dans les locaux d'un marchand classé dans celles-ci, aucun taux de catégorie sélectionnée ne sera accordé si le marchand n'est pas classé dans une de ces catégories définies par le réseau de paiement de la carte. Dans un tel cas, le pourcentage de BONIDOLLARS applicable sera celui de la colonne Tout autre achat.

** Certaines transactions sont exclues, comme prévu à l'article 2.1 ci-dessous. Par conséquent, aucun BONIDOLLARS n'est attribué pour ces transactions.

*** À compter du 1^{er} janvier 2024, le pourcentage de BONIDOLLARS de **2%** sera appliqué sur les premiers **3 600 \$** d'achats admissibles attribuables à cette catégorie portés au compte entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Par la suite, pour le reste de l'année en cours, le pourcentage de BONIDOLLARS applicable sera celui de la colonne Tout autre achat.

- 2.1** Les BONIDOLLARS s'accumulent sur les achats courants payés avec la carte de crédit Desjardins, selon le pourcentage établi ci-dessus lorsque le compte du détenteur est en règle. Le compte du détenteur est en règle lorsque tous les détenteurs respectent l'ensemble des obligations prévues au contrat de la carte crédit, notamment les règles du programme BONIDOLLARS et l'obligation de payer le paiement minimum dû au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période. Les retours de marchandise, les avances d'argent, les avances d'argent par versements égaux,

les avances d'argent REER, les chèques promotionnels et réguliers, les financements Accord D chez les commerçants, les frais de crédit, l'achat de devises étrangères, les transferts de fonds électroniques, les mandats-poste ainsi que tout type d'achat effectué dans les casinos sont exclus.

- 2.2** Lorsqu'un achat courant est crédité au compte du détenteur, par exemple lorsqu'un marchand crédite le montant d'un retour de marchandise au compte du détenteur, des BONIDOLLARS sont déduits du solde de BONIDOLLARS accumulés. Le pourcentage utilisé pour le calcul de la déduction de BONIDOLLARS est celui qui s'applique à un tel achat le jour où l'achat courant est crédité.

3. ÉCHANGE DE BONIDOLLARS

- 3.1** Les BONIDOLLARS peuvent être échangés contre des remises sur des **voyages** (incluant les compagnies de transport aériennes, les aéroports, les locations automobiles, les Hôtels/Motels et resorts, le transport ferroviaire, les lignes de navigation et croisières, les agences de voyages, les propriétés en temps partagés, les terrains caravanning et camping), du **transport alternatif** (transport en commun incluant les transports de passagers [locaux et de banlieue], taxis, limousines, lignes d'autobus et bornes de recharge publiques pour voitures électriques), des activités de **divertissement** (incluant les productions de théâtre, la billetterie, les groupes de musiques, les orchestres, les attractions touristiques et les expositions, les cinémas, parcs d'attractions, carnavales, cirques, aquariums et événements sportifs), des **dons** ainsi que des **cartes-cadeaux**, ou des **produits et services financiers Desjardins**. Pour obtenir la liste complète des diverses possibilités d'échange, visitez desjardins.com/BONIDOLLARS ou composez le **1 800 363-3380**.

- 3.2** Les BONIDOLLARS ne peuvent être échangés contre de l'argent comptant, être crédités en tant que paiement sur un relevé de compte, servir à couvrir une avance d'argent par versements égaux ou une avance d'argent REER. Les BONIDOLLARS ne peuvent être utilisés pour payer les frais annuels, et ce, même si Desjardins devait mettre fin au programme.
- 3.3** Les BONIDOLLARS sont échangeables dans un délai maximal de **60** jours après la date d'acquisition de produits ou de services admissibles. Ils ne peuvent en aucun temps être annulés ou remboursés après une telle utilisation.
- 3.4** Chaque demande d'échange de BONIDOLLARS doit être constituée d'un minimum de **20** BONIDOLLARS.
- 3.5** Lors d'une demande d'échange de BONIDOLLARS contre des cartes-cadeaux, l'échange ne pourra être effectué si le solde de BONIDOLLARS est insuffisant pour couvrir la totalité du montant des cartes-cadeaux commandées au moment du traitement de la demande.

4. MODIFICATIONS ET PERTE DES AVANTAGES LIÉS AU PROGRAMME

- 4.1** Desjardins peut mettre fin au programme par un préavis de **60** jours.
- 4.2** Desjardins peut aussi modifier les règles du programme par un préavis de **60** jours. Le préavis inclura les anciennes clauses et les clauses modifiées. Dans le cadre d'une telle modification, Desjardins s'engage à ne pas modifier au désavantage du détenteur, pour des BONIDOLLARS déjà au compte de celui-ci :
 - a)** le nombre de BONIDOLLARS déjà reçus et
 - b)** le facteur d'équivalence indiqué à l'article 1.1.
- 4.3** Si le détenteur se trouve dans l'une des situations suivantes, il perd les avantages liés au programme BONIDOLLARS :
 - a)** il annule sa carte de crédit;
 - b)** il ne respecte pas les règles du programme BONIDOLLARS;
 - c)** il ne respecte pas toute autre condition du contrat de la carte de crédit et Desjardins met fin à celui-ci et annule sa carte de crédit;
 - d)** son compte de carte de crédit est en souffrance depuis 90 jours.

4.4 Le détenteur qui perd les avantages liés au programme BONIDOLLARS ne peut plus accumuler ni utiliser les BONIDOLLARS. Lorsqu'il choisit d'annuler sa carte, Desjardins peut, à sa discrétion, lui donner un délai d'au plus **90** jours pour permettre d'échanger des BONIDOLLARS. Un tel échange demeure sujet aux présentes règles.

5. EXPIRATION DES POINTS POUR INACTIVITÉ

5.1 Si le détenteur ne procède pas à l'échange ou à l'accumulation de BONIDOLLARS pendant une période consécutive équivalente à un an, Desjardins le considérera comme inactif. Desjardins pourra alors faire expirer les BONIDOLLARS inutilisés. Desjardins avisera le détenteur au moins **30** jours à l'avance pour l'informer de l'expiration imminente de ses points et l'inviter à mettre fin à son inactivité avant l'expiration des BONIDOLLARS.

6. CHANGEMENT DE CARTE

6.1 Si le détenteur ferme son compte et qu'il possède au même moment un autre compte avec le programme BONIDOLLARS, il peut faire transférer son solde de BONIDOLLARS à cet autre compte. Lors d'un changement d'une carte comportant le programme BONIDOLLARS à une carte comportant le programme Remises en argent, le solde de BONIDOLLARS peut être transféré en crédit en vue d'une Remise en argent, selon un ratio de **1** pour **1**. Un crédit sera versé au compte de la nouvelle carte lorsque le détenteur aura atteint le seuil prévu selon les règles du programme Remises en argent.

7. DÉCÈS

7.1 Le décès du détenteur ayant procédé à l'ouverture du compte de carte de crédit entraîne la fermeture du compte de carte de crédit et, par conséquent, la perte des avantages du programme BONIDOLLARS. Dans un tel cas, Desjardins peut cependant, à sa discrétion, octroyer à la succession du détenteur un crédit au compte équivalant au solde des BONIDOLLARS accumulés au compte du détenteur.

8. RENSEIGNEMENTS PERSONNEL CONCERNANT LES TRANSACTIONS EFFECTUÉS

8.1 Le détenteur consent expressément à ce que Desjardins, ses mandataires et ses agents collectent et utilisent les renseignements ayant trait au type de transactions effectuées à l'aide de la carte de crédit, afin de déterminer la catégorie d'accumulation sur les achats admissibles visée par toute transaction et octroyer au détenteur les BONIDOLLARS afférents, selon le taux d'accumulation prévu à l'article 2.